

Département de la manche

*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉS*

*Direction de l'Animation
et de la Gestion du Réseau*

Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2011-034

ARRETE

Portant réglementation de circulation

RD 972 communes de CAMETOURS, CARANTILLY, MARIGNY, QUIBOU, LE MESNIL-AMEY

le Président du Conseil Général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL de réaliser des travaux de DEPOSE DE GLISSIERES entre le 17 février et le 25 février 2011 suivant l'avancement des travaux sur le territoire de la commune de CAMETOURS, CARANTILLY, MARIGNY, QUIBOU, LE MESNIL AMEY

Considérant que pendant les travaux de DEPOSE DE GLISSIERES la circulation sur la RD 972 entre le PR 13+930 et le PR 18+886 s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies".

ARRETE

Article 1 :

A compter du 17 février 2011 et jusqu'au 25 février 2011, sur la RD 972 du PR 13 + 930 au PR 18 + 886 sur le territoire des communes de CAMETOIRS, CARANTILLY, MARIGNY, QUIBOU, LE MESNIL-AMEY hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur décision du gestionnaire de la voirie. En dehors des heures de travail, les feux seront clignotants.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 16 février 2011
Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le responsable de l'agence technique
départementale du Centre Manche


Jacques ADAM

Ampliations destinées à :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- Mrs. les maires de CAMETOIRS, MESNIL AMEY, MARIGNY;
- Mmes. les maires de CARANTILLY, QUIBOU;
- l'entreprise chargée des travaux.